

ANNEXE I.

STATISTIQUES DU COMMERCE EXTÉRIEUR.

(Voir article 3.)

PARTIE I.

I. Les statistiques du commerce extérieur seront établies selon l'une des deux méthodes indiquées ci-après :

(a) Lorsque les relevés du commerce spécial sont établis seuls ou parallèlement avec les relevés du commerce général :

Les importations spéciales comprendront toutes les marchandises déclarées pour la consommation intérieure dans le territoire auquel s'appliquent les statistiques, ainsi que toutes les marchandises déclarées (dans les conditions normales du régime de l'admission temporaire) en vue d'une transformation, d'une réparation ou d'un complément de main-d'œuvre. Le réemballage, le réassortiment et le mélange ne constituent pas une transformation ou un complément de main-d'œuvre.

Les exportations spéciales comprendront toutes les exportations de marchandises, produites à l'intérieur du territoire statistique du pays ou nationalisées.

Par marchandises nationalisées, il faut entendre les marchandises d'importation mises à la libre disposition des importateurs après avoir acquitté, le cas échéant, les droits dont elles sont passibles, ou qui ont reçu la transformation, la réparation ou le complément de main-d'œuvre en vue desquels elles avaient été admises en franchise temporaire.

Le commerce spécial des importations et des exportations ne doit comprendre aucune partie du trafic de transit, tel qu'il est défini au paragraphe V, 3°, ci-dessous.

Le commerce général comprend : à l'importation, tout ce qui arrive des territoires non compris dans le territoire statistique ; à l'exportation, tout ce qui sort du territoire statistique pour une destination extérieure. Toutefois sont exclues les marchandises en transit direct, ainsi que les marchandises simplement transbordées dans les ports sous le contrôle de la douane.

Les trafics : 1° de transit indirect, et 2° de transit direct (y compris les transbordements) seront indiqués, par pays, dans des tableaux séparés. Les quantités de ces marchandises seront exprimées en poids brut ; en cas d'impossibilité, toute autre base pourrait être admise, y compris celle de la valeur, à condition que les relevés indiquent la méthode utilisée.

Lorsque les marchandises soumises au régime de l'admission temporaire font l'objet de tableaux spéciaux, la valeur de chaque catégorie de marchandises (suivant le cas, valeur originelle des objets, ou valeur originelle plus valeur ajoutée : travail et matériaux) doit être indiquée à l'entrée et à la sortie.

(b) Lorsque les relevés d'importation portent uniquement sur le commerce global et que les réexportations sont également indiquées :

Les importations globales répondront à la définition, donnée au paragraphe (a) ci-dessus, du commerce général d'importation.

Les exportations et les réexportations seront indiquées séparément.

Les exportations comprendront toutes les sorties : 1° de marchandises produites à l'intérieur du territoire statistique, et 2° de marchandises venant de l'extérieur qui ont subi sur ce territoire une transformation, une réparation ou un complément de main-d'œuvre.

Les réexportations comprendront toutes les marchandises importées à l'intérieur du territoire statistique (à l'exclusion du transit direct et des marchandises transbordées dans les ports sous le contrôle de la douane) et ultérieurement exportées sans avoir reçu aucune transformation ou réparation et aucun complément de main-d'œuvre.

Le réemballage, le réassortiment et le mélange ne constituent pas une transformation ou un complément de main-d'œuvre.

Le trafic de transit direct (y compris les transbordements) fera l'objet de relevés séparés, établis dans les conditions déjà stipulées au paragraphe (a) ci-dessus.

Lorsque les marchandises soumises au régime de l'admission temporaire font l'objet de tableaux spéciaux, la valeur de chaque catégorie de marchandises doit être indiquée dans les conditions déjà stipulées au paragraphe (a) ci-dessus.

II. Il y a lieu de maintenir ou d'instituer le système dit "des valeurs déclarées," c'est-à-dire des valeurs indiquées par les importateurs et par les exportateurs (ou leurs agents dûment accrédités) pour chaque transaction particulière. En outre, afin d'assurer l'exactitude des statistiques du commerce extérieur, ces valeurs seront soumises à une vérification et à un contrôle systématique.

III (a) Les valeurs utilisées à cet effet seront les valeurs à la frontière d'exportation (frontière terrestre ou frontière maritime, selon le cas), c'est-à-dire, pour les importations, la valeur au point de départ augmentée des frais de transport et d'assurance depuis ce point jusqu'à la frontière d'importation, et, pour les exportations, la valeur franco bord ou franco wagon à la frontière.